

Conditions Générales de Vente Classement des Meublés de Tourisme

1- Objet

Les présentes Conditions générales de vente ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le service Classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer assure le contrôle du classement du ou des meublés du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention d'un classement. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009, l'arrêté du 17 août 2010 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de ventes décrivent les règles de fonctionnement et les engagements réciproques des parties.

2- Les engagements

2-1 Les engagements de L'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer – Service Classement des meublés

Le service Classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage à détenir l'agrément au classement des meublés de tourisme délivré par l'AFNOR le 27 Janvier 2020 et à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le ou les bien(s) objet(s) de la visite de contrôle sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 août 2010, son impartialité et son indépendance.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage :

- À effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant la réception du dossier dûment complété.
- À fournir au propriétaire, un rapport de contrôle, la grille de contrôle et un avis de décision de classement du ou des meublé(s) de tourisme évalué(s), dans un délai réglementaire de 15 jours suivant la visite de contrôle ;
- À ne pas subordonner la demande de classement du propriétaire à une adhésion ou à une offre de commercialisation.

2-2 Les engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à faire parvenir un dossier complet de demande de classement au Service classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer.

Le propriétaire s'engage à être présent lors de la visite ou à se faire représenter par un mandataire nommé et à présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffage allumé, état de propreté irréprochable).

Le propriétaire doit être en mesure de présenter à l'Agent de contrôle du service de classement de meublés de l'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer des informations exactes, sincères et complètes ainsi que tout document nécessaire au contrôle du meublé.

En cas de non-respect de ces engagements, l'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que cela lui soit préjudiciable.

Le propriétaire s'engage à notifier tout changement ou modification des informations concernant son meublé.

En cas de refus de la décision de classement de la part du propriétaire, celui-ci s'engage à faire parvenir dans un délai de 15 jours une réclamation (voir paragraphe 8 sur les réclamations). Sans refus de sa part, le classement est acquis pour 5 ans.

En cas d'obtention du classement demandé, le propriétaire s'engage à faire apparaître de façon visible à l'intérieur du meublé, la décision de classement.

3- Modalités d'annulation et de report

Un rendez-vous est proposé par email au propriétaire dans un délai de 3 mois suivant la réception du dossier complet (hors juillet / août) et rappelle les conditions de classement ainsi que la procédure de classement.

Un email de confirmation de rendez-vous est envoyé par le service classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer au propriétaire ou au mandataire deux semaines avant le rendez-vous.

Le propriétaire ou le mandataire s'engage, en cas d'impossibilité d'honorer le rendez-vous, de prévenir le service classement des meublés de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer, 48 heures à l'avance et un autre rendez-vous sera convenu entre les deux parties.

En cas d'annulation non communiquée, le service Classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer, le montant total de la prestation sera du.

4- Conditions financières et paiement

3-1 Les tarifs

Les tarifs d'une visite de classement, libellés en euros, sont définis selon le barème suivant :

- Pour un meublé de 0 à 120 m² 1^{er} Meublé : 180€, 162€ pour le deuxième, 162€ pour le troisième puis 144 € pour les suivants
- Pour un meublé de + de 120 m² 1^{er} Meublé : 200€, 190€ pour le deuxième, 190€ pour le troisième puis 160 € pour les suivants

Le tarif de la prestation réalisée comprend le déplacement, la visite de contrôle, l'émission du rapport et grille de contrôle, la décision du classement et l'envoi du dossier au propriétaire.

La révision annuelle des tarifs entraînera une modification

3-2 Le paiement

La remise du dossier complet au service Classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer donne lieu à l'encaissement du règlement de la prestation.

Le paiement de la prestation est adressé par chèque ou par virement à l'ordre du Trésor Public lors de l'envoi du dossier complet comprenant le bon de commande, le Cerfa de demande de classement et l'état descriptif dûment remplis par le propriétaire.

Le service classement des meublés de l'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer se réserve le droit de refuser toute visite non réglée au préalable. Tout comportement déplacé ou inapproprié lors d'une visite (tentative d'intimidation ou de soudoiment du responsable du classement donnera lieu à l'arrêt immédiat de la visite et la facturation de celle-ci.

L'avis favorable ou défavorable s'appuie sur des éléments factuels et le paiement de la prestation ne serait en aucun cas lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

La décision de classement est envoyée au propriétaire ou à son mandataire, par courrier uniquement dans un délai de 15 jours suivant la

visite de contrôle et aucun résultat ne sera communiqué lors de la visite de contrôle.

Le salarié de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer ne bénéficie d'aucune prime relative au nombre de meublés classés.

5- Contre visite

Une contre-visite peut être liée à la nécessité de revenir observer un point qui n'était pas satisfait lors de la visite. En aucun cas, le fait d'apporter des réponses complémentaires ou de réaliser une contre-visite n'allonge la période de validité de la visite initiale de contrôle. Des éléments factuels ou contre-visite selon la nature ne peuvent être apportés qu'avant la fin de la période réglementaire d'édition du rapport du service de classement Meublé de l'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer (soit 1 mois maximum après la visite).

6- Responsabilité

L'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer n'est pas habilité et ne possède pas les moyens nécessaires pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme. Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif conforme à la réglementation en vigueur. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer et l'évaluateur ayant réalisé la visite de contrôle déclinent toute responsabilité.

7- Confidentialité

Le service classement des meublés est un service indépendant de l'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer.

Le service Classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

Toutes les personnes, prestataires, de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Le service Classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage à respecter les dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (art.27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Conformément au nouveau Règlement Générale sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur dans l'Union Européenne depuis le 25 mai 2018, le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour exercer ce droit, le propriétaire doit s'adresser à :

**Service classement des Meublés
Office de Tourisme de Saint Cyr sur Mer
Place de l'Appel du 18 juin
83270 Saint-Cyr-sur-Mer – France**

Tél : 04 94 26 73 76 – classement@saintcyrsturmer.com

Par « données personnelles », il faut entendre toute information qui permet d'identifier une personne. Il s'agira le plus souvent d'un nom, d'une adresse, d'un numéro de téléphone, d'une adresse électronique ou d'un centre d'intérêt.

Les données personnelles du propriétaire sont conservées durant toute la durée de la validité du classement.

8- Réclamations

Si le propriétaire conteste la décision de classement du service classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer, celui-ci pourra en faire appel en renvoyant dans les 15 jours suivant la réception de la décision (cachet de la poste faisant foi) la fiche de réclamation dûment remplie au service classement des meublés de tourisme de l'Office de Tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer qui s'engage à traiter la réclamation dans un délai de 2 semaines. La fiche de réclamation est fournie sur demande au service classement

des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer et téléchargeable sur le site de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer. Une procédure de réclamation est également disponible sur demande et téléchargeable sur le site de l'Office de Tourisme.

Toute réclamation devra être formalisée par écrit, et transmise par mail ou par courrier au service classement des meublés de tourisme, elle devra comporter le nom, le prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite de contrôle et le motif précis de la réclamation.

Un accusé de réception est envoyé par mail dans un délai de 3 jours et une réponse est apportée dans un délai de deux semaines.

Passé le délai de 15 jours, sans réclamation, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.

Les réclamations sont conservées durant 5 ans.

9- Règlements des litiges

Toute réclamation relative notamment au déroulement de la visite de contrôle, à l'instruction du dossier ou aux délais devra être formalisée par écrit et transmise au service Classement des meublés de l'Office de tourisme de Saint-Cyr-sur-Mer.

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas de solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception de la réclamation envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la réclamation, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant le Tribunal Administratif de Toulon.

☐ Je souhaite recevoir des informations complémentaires concernant la réglementation applicable dans la commune.